

Conclusion

Dans les pages qui précèdent, j'ai tenté de mettre à jour quelques principes de collaboration entre le judiciaire et, l'éducatif, en essayant sans concession, d'élucider le rôle et les fonctions de chaque partenaire.

Je n'ai absolument pas la prétention que ces réflexions soient exhaustives et complètes, mais j'espère qu'elles sont suffisamment convaincantes pour inciter les différents intervenants à une réflexion dans le but d'aboutir à une plus grande collaboration, qui n'est pas un élan mystique ineffable, une qualité innée de tel ou tel, mais une technique qui s'apprend dans le respect d'autrui.

- 1) Ce qui me paraît le plus important dans toutes ces considérations, c'est la prise de conscience d'un univers relationnel spécifique échappant aux découpages administratifs et dans une certaine mesure à la stratification hiérarchique.

Cet univers de la protection judiciaire de l'enfance est comparable à celui des maisons d'éducation, mais beaucoup plus vaste. Il s'articule dans l'espace, bien au-delà de l'influence d'un établissement, à la frontière des institutions judiciaire et éducative, autour du centre de décision que constitue le tribunal de la jeunesse.

- 2) En deuxième lieu, je pense que les différents thèmes abordés plus haut, impliquent directement ou indirectement la continuité et la permanence dans la tenue des rôles. Dès lors n'est-il pas important de mettre en commun nos idées relatives à la sélection, la formation et la spécialisation chez les éducateurs comme chez les juges?

- 3) Une troisième série de conclusions me paraît résulter des pages qui précèdent:

- a) Pour harmoniser les perspectives judiciaires et éducatives, la réflexion des juges entre eux comme celles des éducateurs entre eux, nous l'avons tous constaté durant notre vie professionnelle, ne fait guère avancer les choses.

Au contraire, la recherche en commun de la

phénoménologie et de l'étiologie de l'adhésion ne constituerait-elle pas une piste fructueuse?

- b) Ne faudrait-il pas redéfinir les moyens pour établir ou rétablir la relation triangulaire de base? Il ne faut pas se dissimuler qu'une telle réflexion constituerait probablement un important changement d'orientation, pour les juges comme pour les éducateurs. Ce qui devient premier, ce n'est plus la rectitude juridique dans la solution du litige, ni l'excellence de la technique éducative, mais la qualité de la relation interpersonnelle triangulaire qui met en scène, sur un plan de stricte égalité fonctionnelle, trois personnages de statuts inégaux, le juge, son mandataire et la personne à qui s'applique ce mandat.

Soutenez nos efforts:

devenez membre de l'ANCE

participez à nos activités

abonnez notre bulletin

achetez nos publications

recommandez les à vos amis